



PROCÈS VERBAL

Séance du 23 juillet 2024

L'an 2024, le 23 juillet à 19 : 00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/07/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/07/2024.

Présents : : M. MADEC CLEÏ Claude, Maire, Mmes DEMATTEÏ Isabelle, LECLERE Kristelle, NOUVELLON Sylvie, SAMICO Sandrine, MM BAUDUIN Louis, BIK Stéphane, COLLOT Didier, DIMASSI Salah, MARIA Daniel, MERLO Sébastien.

Excusés ayant donné procuration :

Mme BOILLET Valérie à M. MADEC-CLEÏ Claude.
M. FOURNIER Pascal à M. COLLOT Didier.

Absent : M. MUZARD Jules

A été nommée secrétaire : Mme SAMICO Sandrine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11
- Votants : 13

Date de la convocation : 16/07/2024

Date d'affichage : 16/07/2024

Objet des délibérations :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2024
- Projet éoliennes Griselles

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

D_2024_30 Projet éoliennes Griselles

Observations du Conseil Municipal de Griselles
sur le Résumé Non Technique n°2
du projet éolien de Griselles

Préambule :

Les textes en noir correspondent à nos observations.

Les textes en italiques correspondent à la législation ou aux recommandations du Ministère

Les textes en couleur sont extraits du RNT ou des réponses du promoteur à nos observations du RNT n°1.

Nous sommes surpris de recevoir ce Résumé Non Technique n°2 déposé par huissier le 27 juin 2024 alors que vous avez adressé à la préfète, le 20 juin 2024, votre demande de retrait de la première demande d'autorisation environnementale. La préfète a accusé réception de votre demande le 25 juin 2024.

Aussi, nous voulons connaître la raison pour laquelle vous avez retiré, le 20 juin 2024, auprès des services instructeurs, la première demande d'autorisation environnementale déposée en mars 2023.

Par ailleurs, vous ne changez pas votre manière de procéder : dépôt des Résumés Non Techniques par huissier à la veille des vacances.

Pour le 1^{er} RNT, c'était le 20 décembre 2022.

Pour ce 2^{ème} RNT, c'était le 27 juin 2024.

Cette temporalité n'est pas neutre pour le fonctionnement d'une petite mairie, et nous pensons que vous en avez parfaitement conscience et espérez « jouer » sur ce fait.

Après une lecture du RNT_2, nous observons un « copié/collé » du RNT_1 avec seulement quelques modifications à la marge faisant suite à nos observations sur le premier RNT.

Voici quelques observations sur ce RNT_2

Page 2 du RNT Version n°2

Il est indiqué [Version_1](#) datée de juin 2024. Pourtant, c'est bien la **Version_2** qui est présentée suite au retrait de votre demande d'autorisation environnementale auprès des services instructeurs de la Préfecture. Mais le projet reste le même ...

Copie d'écran ci-dessous de la Version_1 du RNT datée de décembre 2022 :

Version	Date	Description
V1	Décembre 2022	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

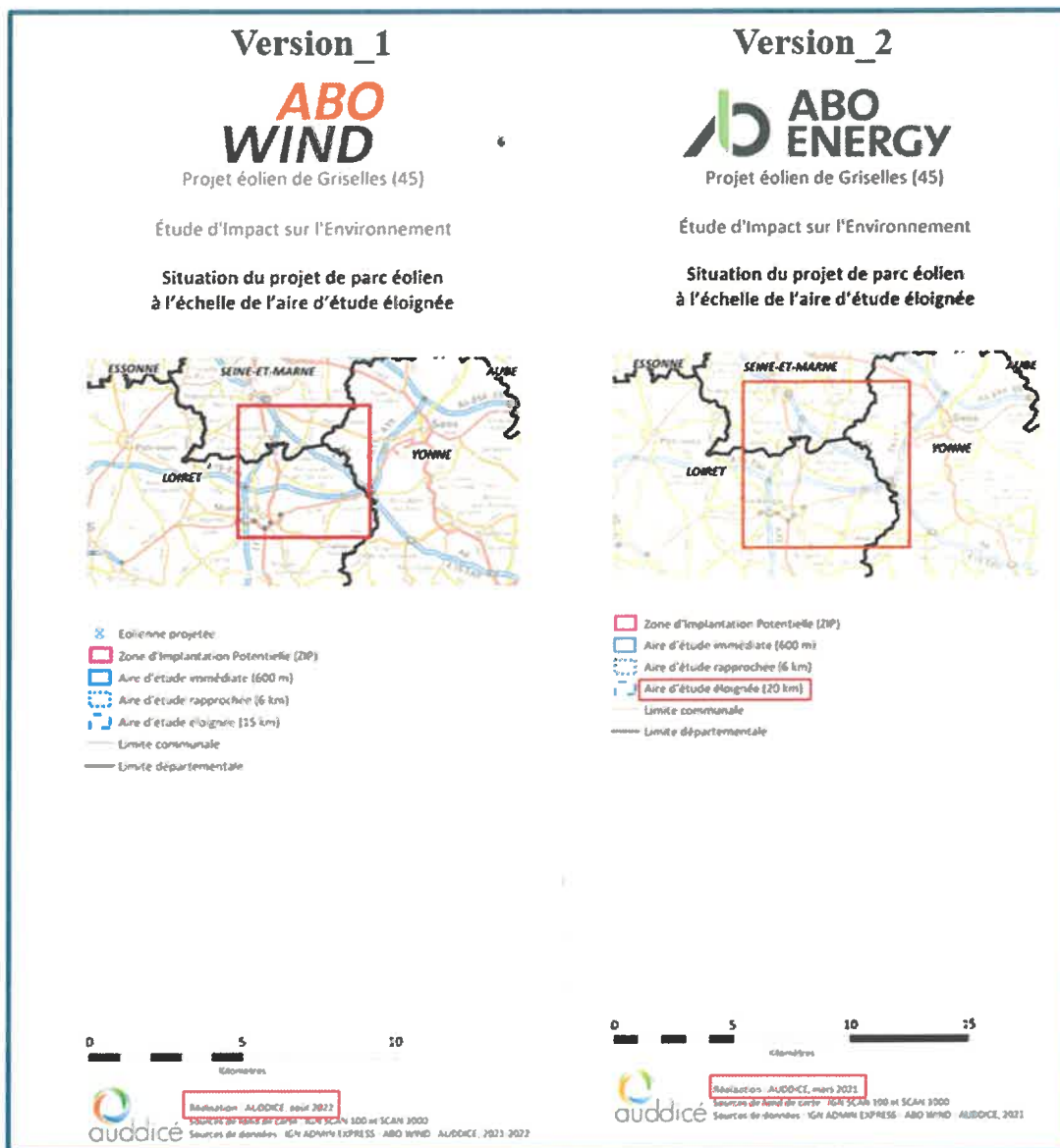
	Agence mer7 (saïger associé) ZAC du Chevallement 5 rue des Maloises 39126 Rezet-Warsandis 03 77 97 36 39	Agence Est Espace Saint-Croix à place Saint-Croix 51000 Châlons-en-Champagne 03 26 61 05 01	Agence Ouest PA La Longe Buisson 380 rue Clément Ader 27330 La Vieille Eglise 02 32 32 53 08	Agence Mul de Laine Pôle d'Entreprises du Saumurois Rue de la Chevalière Gistard 49400 Saumur 02 41 51 98 99	Agence Sud Rue de la Chapelle 44300 Saix 04 80 64 04 65
---	--	--	---	---	---

PARC SOUEN DE BRISSELLES (46)
ABO Wind - Dossier d'autorisation environnementale - Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Situation du projet

Si le promoteur a pris le soin de changer son logo et la distance de l'aire d'étude éloignée (20 km) comme nous l'avions demandé pour le RNT_1, il omet de modifier la date de la carte révisée de la [situation du projet éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée](#).

Cette carte est datée de mars 2021 pour la Version_2 alors que dans la Version_1, elle était datée d'août 2022.



→ Peut-on considérer ces erreurs comme un manque de sérieux ?

Contexte et enjeux

Dans la dernière partie de ce paragraphe, on note des chiffres de 2021. Une actualisation serait plus appropriée !

Historique du projet

Sur la frise chronologique du projet, nous notons :

- L'erreur récurrente, sur le RNT_1 et sur le RNT_2, de la date de la première réunion publique à Griselles : **Décembre 2019**. Alors qu'à la page 11 du RNT_2, la date mentionnée, et exacte, est le 8 novembre 2019.
- L'inscription de la **clôture de l'instruction** en juin 2024 (pas d'information sur ce sujet dans ce RNT_2, ni même auprès des élus).
- L'absence de la communication du RNT_2 (déposée en juin 2024 à la mairie de Griselles et aux communes limitrophes).
- L'inscription d'un **comité de projet** en septembre 2024 (cette procédure n'est pas détaillée dans ce RNT_2)
- La distribution d'un nouveau tract en décembre 2024 « **L'éolien et après ?** ». Le promoteur est déjà dans « l'après » alors que sa deuxième demande d'autorisation environnementale viendrait juste d'être déposée en octobre 2024.

→ **Un peu de cohérence et de sérieux dans les informations !**

Bilan de concertation

Nous rappelons, contrairement à ce que vous écrivez dans **votre mémoire en réponse au RNT_1**

- Que lors de la première réunion publique organisée le 08/11/2019 par l'ancienne équipe municipale, **seules 140 personnes sur 796 grisellois** ont pu y assister en présentant un laissez-passer.

https://www.larep.fr/griselles-45210/politique/une-reunion-plus-que-sensible-autour-du-projet-de-parc-eolien-au-nord-de-griselles_13681679/

L'article précise : « Dès le début de la soirée, **la tension était palpable**. (...) **Le refus du projet** dépasse le cadre des hameaux concernés et **mobilise l'ensemble des habitants** qui veulent obtenir des réponses que, manifestement, la société peine à leur donner. »

Et dans le **RNT_2**

- Que la session d'information du 15/02/2023 était **une permanence uniquement sur rendez-vous et INDIVIDUEL !**

Permanence qui n'a recueillie que **10 personnes** sur 805 Grisellois ! https://www.larep.fr/griselles-45210/actualites/abo-wind-estime-son-projet-finalise_14279644/

→ **Une permanence sur RDV, ce n'est pas de la concertation publique !**

Extrait du mémoire en réponse aux observatoires du RNT_1

Des échanges réguliers et une concertation avec les élus communautaires et intercommunautaires a également eu lieu afin d'échanger sur le nombre d'éoliennes, les mesures associées au projet.

ABO Wind a tenu une première réunion publique en mairie de Griselles le 8 novembre 2019 pour présenter aux habitants de Griselles et des communes voisines le site retenu pour l'étude d'un projet éolien et répondre à toute question sur l'énergie éolienne.

Enfin, une session d'information sur 1 journée s'est déroulée le mercredi 15 février 2023 sur la commune de Griselles.

→ **La population de Griselles est farouchement opposée à ce projet éolien. Pourquoi concerter ?**

→ **Est-ce concerter que d'écrire que les questions doivent porter sur l'énergie éolienne et non pas sur le projet en lui-même ?**

Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de La Chapelle Saint Sépulcre est destinataire des bulletins d'information. Elle ne semble pas être dans le rayon des 6 kms.

→ Pourquoi les communes de Chevry-sous-Le-Bignon, Mérinville, Le Bignon Mirabeau, Rozoy-Le-Vieil, Bransles, Egreville et Dordives ne sont pas elles aussi destinataire de votre communication puisqu'elles sont incluses dans le rayon des 6 kms ?

Sur la synthèse de l'étude d'impact

- **Sur la qualité de l'air**, les données de 2019 sont obsolètes. Une actualisation est nécessaire.
- **Sur le climat**, le promoteur s'appuie sur des données de 1991-2020 et sur la situation géographique de la station d'Orléans-Bricy, située à 80 kms à l'ouest de Griselles.
→ Peut-on comparer les données de la Beauce avec celles du bocage du Gâtinais ?
- **Sur le bilan énergétique** du projet, qualifié de « très rapidement positif »
→ Quelle est la consommation électrique interne d'une éolienne Nordex 163/5,7 TS 118 ?
- **Sur le relief, la géologie et l'hydrogéologie**, ce RNT_2 a, en partie, tenu compte de nos remarques sur le caractère karstique du secteur sans nous persuader de l'efficacité des quelques mesures prises pour protéger le secteur de la plaine des Beaucerons considéré très sensible... Et ce, d'autant qu'est rajouté dans ce RNT_2, la phrase suivante : « La capacité d'infiltration de la masse d'eau souterraine de la nappe de Craie du Gâtinais est très élevée et sa vulnérabilité est très forte ».

→ Quelle définition donnez-vous au terme « point d'eau » ?

En réponse à nos observations sur le RNT_1, en février 2023 », vous précisiez « une étude géotechnique préalable a d'ores et déjà été réalisée sur le site ».

Extrait du mémoire en réponse à nos observations du RNT_1 :

Réponse d'ABO Wind

- Impacts sur le milieu hydrologique

En phase de dépôt de Demande d'Autorisation Environnementale, il n'y a pas d'obligation légale de réaliser une étude géotechnique. Néanmoins, une étude géotechnique préalable a d'ores et déjà été réalisée sur le site afin de caractériser la nature du sous-sol et identifier les points de vigilance.

Pourtant, lors d'un échange au dernier trimestre 2023, vous nous aviez fait part de la réalisation d'une étude de micro-gravimétrie en janvier 2024.

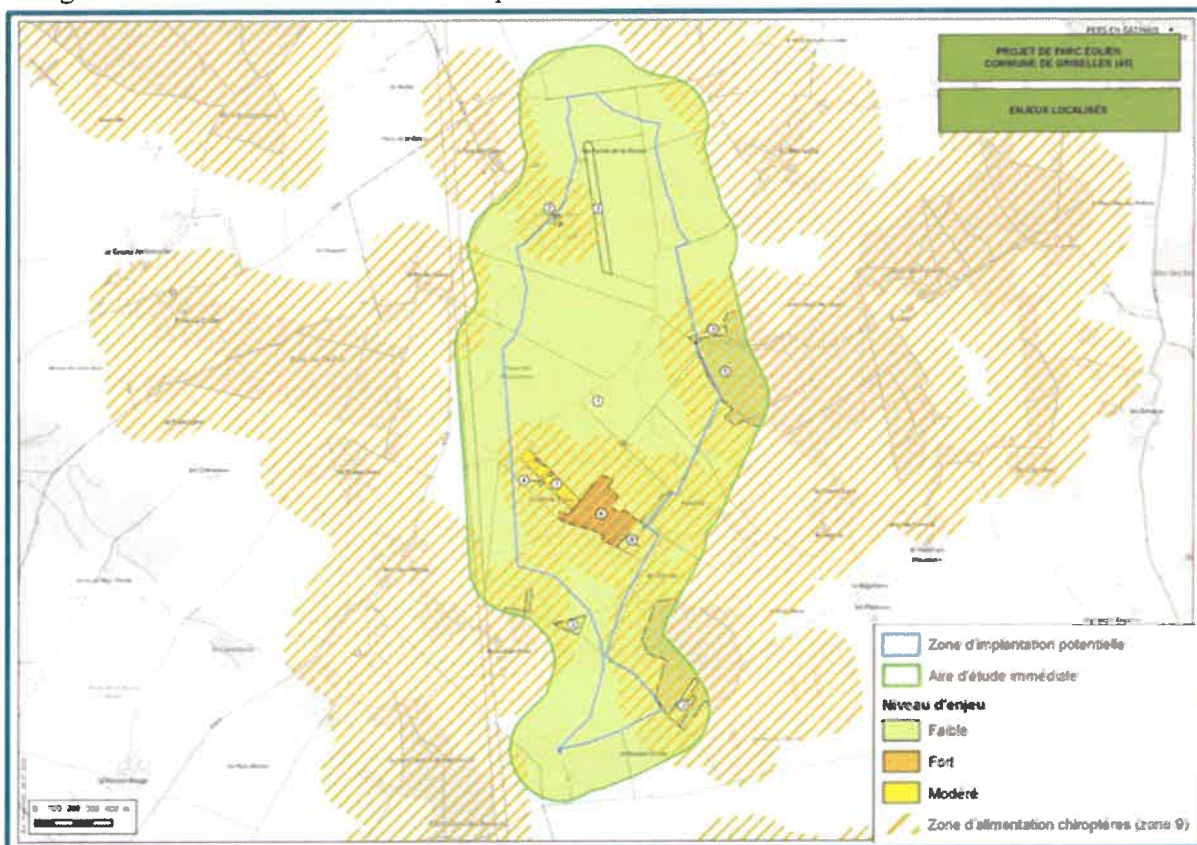
Or dans ce nouveau document, il n'est fait aucunement mention de cette étude.

→ A-t-elle été réalisée et à quelle date ? Une synthèse de cette étude aurait dû figurer dans ce RNT_2.

- **Sur les continuités écologiques**, le promoteur confirme dans son mémoire en réponse à nos observations du RNT_1(page11) : « Une éolienne du projet éolien de Griselles est située dans un corridor écologique potentiel lié aux milieux boisés. Le résultat des études écologiques a permis de préciser les caractéristiques du corridor écologique ».

Aux vues des relevés des tableaux que vous avez diffusé dans votre mémoire en réponse à nos observations du RNT_1, les inventaires de terrain ont été réalisés aux heures de bureau alors que la faune est beaucoup plus matinale et a également une activité au crépuscule que vous avez complètement occultée. Dans ces conditions, il semble difficile de mesurer l'impact du projet sur les continuités écologiques, sur la faune.

- **Sur les chiroptères**, on est très surpris du faible nombre de prospections nocturnes réalisées (12 selon votre mémoire en réponse) et d'une seule « **visite sur site en période hivernale à la recherche de gîtes arboricoles et de gîtes dans le patrimoine bâti du secteur** » au regard de la carte ci-après qui détaille la grande zone d'alimentation des chiroptères du secteur.



➔ **Que peut-on trouver quand on se limite à chercher ?**

- **Sur le transport**, il ne ressort pas de ce RNT_2 les effets cumulés des installations ICPE construites, autorisées et en instruction situées à proximité.
- **Sur les risques technologiques**, votre référence est la base de données du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

➔ **Mais, peut-on s'y fier quand on découvre les éoliennes de Griselles avec des coordonnées Lambert 93 différentes de celles notées en page 6 du RNT_2 ?**

- Nous constatons la suppression du chapitre sur les **Basses fréquences – Infrasons** à la page 29 du RNT_1 qui semble avoir été remplacé dans le RNT_2 par le chapitre **Vibrations** à la page 30.

Si ce chapitre présente quelques mesures en phase de chantier et en phase de démantèlement, il occulte

complètement les vibrations en phase d'exploitation de l'aérogénérateur et donc les mesures pour en limiter ses effets.

→ **Quelles mesures en phase d'exploitation et pour limiter les vibrations lors de celle-ci ?**

- **Sur les lieux de vie**, à la page 33 du RNT_2, le hameau de La Petite Ronce est toujours considéré avec une sensibilité modérée.

Or, nous avons déjà fait la remarque pour le RNT_1. Le promoteur avait répondu qu'il s'agissait d'une erreur.

Extrait ci-après du mémoire en réponse d'Abo Wind

Pages 33 à 39 Patrimoine et paysage

- **Lieux de vie :**


Il est remarquable de constater que le promoteur considère une sensibilité modérée pour le hameau de La Petite Ronce. Il n'a pas dû se rendre sur place pour observer que l'on aura une vue directe sur le parc éolien. Le photomontage n°6 est pris de la D315 et non pas de l'intérieur du hameau.

→ **Le promoteur doit produire un photomontage de l'intérieur du hameau**

Réponse d'ABO Wind

Erratum : en effet il fallait lire :

- « les sensibilités fortes des hameaux des Fourneaux et de la Merville ainsi que les lieux de vie isolés de Blanche Forêt, la Grande Ronce et la petite Ronce ;
- les sensibilités modérées de Chevannes, Griselles, La Selle-sur-le-Bied, du Grand Ambreville et des lieux de vie isolés de Beaumarchais, la Grand'Cour, les Renards, la Chaponnière et les habitations isolées les entourant. »

 Dossier auddicé environnement 20050022, 20 février 2023

→ **Le promoteur n'a même pas pris la peine de corriger cette erreur dans le RNT_2 !** Encore une fois, cela dénote d'un manque de sérieux et de professionnalisme manifeste. Nous n'irons pas jusqu'à évoquer une potentielle intentionnalité.

Le hameau de La Petite Ronce ayant une sensibilité très forte, il aurait été nécessaire de **produire un photomontage pris à l'intérieur du hameau** (ce n'est pas un lieu privé puisque ce hameau est desservi par un chemin rural communal) et annexé aux 11 photomontages rajoutés à la demande de la Dreal. La carte, page 35, indique un nouveau photomontage, le n°65, pris sur la D315 devant la Grande Ronce.

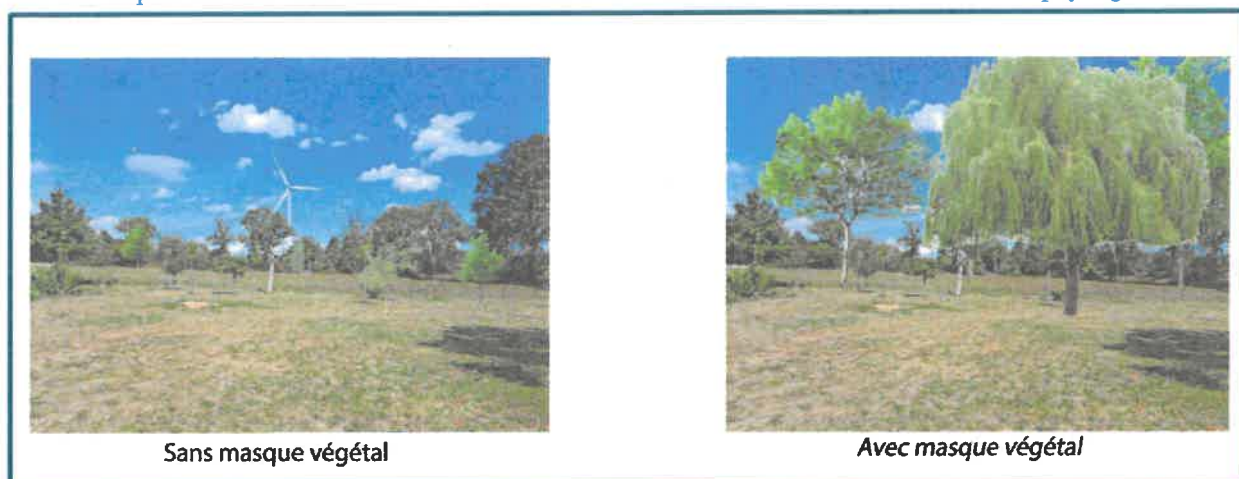
On peut s'interroger sur la pertinence de la phrase (page 33) « **Les sensibilités mises en évidence lors de cette étude font l'objet d'une attention particulière lors de la conception du projet afin de permettre une insertion harmonieuse.** »

→ **Une attention particulière, avec toutes ces erreurs ? De qui se moque le promoteur ? A minima de la commune de Griselles et de l'ensemble de ses habitants.**

- **Sur l'ambiance sonore**, le promoteur, à la page 29, fait référence à la norme de mesurage NFS 31 – 114. → **Abo Wind n'a même pas pris la peine de supprimer cette norme qui a été annulée le 8 mars 2024 par le Conseil d'Etat.** (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-03-08/465036>). **Une nouvelle preuve d'un manque de professionnalisme flagrant !**
- **Sur le patrimoine et le tourisme**, nous sommes surpris de lire que **2 monuments historiques** ont été perdus entre le RNT_1 (107) et le RNT_2 (105).

La mesure proposée aux habitations les plus exposées, pour réduire les visibilitées sur le projet éolien est la mise en place de masques visuels végétaux. (page 34)

Extrait ci-après de la communication Abo Wind distribuée en avril 2024 : L'éolien et le paysage



→ Le promoteur ne précise pas la taille de ces masques végétaux à la plantation et qui devra assurer l'entretien pour qu'ils arrivent à maturité : arrosage, fertilisation, protection contre les ravageurs...

→ Quel est le délai nécessaire pour que ce masque, proposé par vous, soit aussi efficace que ce que vous voulez laisser penser ?

→ Quelles seraient les espèces proposées à la plantation ?

→ Mais le plus insultant dans ce RNT_2 est cette proposition de compensation patrimoniale proposée aux communes de Chevannes, Pers en Gâtinais et Griselles avec une « [enveloppe financière pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine](#) » (page35) pour faire accepter ce projet :

5000€ /3 communes

Notre commune n'est pas à vendre et nous ne sommes pas des mendiants !
Nous avons déjà procédé à la restauration de notre patrimoine.

En conclusion

Nous allons faire un copier/coller de la conclusion de nos observations au RNT_1 puisque ce RNT_2 contient peu de modifications au regard de la version initiale.

Le promoteur devra compléter l'étude réalisée afin qu'elle soit la plus exhaustive possible.

Le promoteur annonce un facteur de charge trop ambitieux.

Il n'y a pas eu de concertation avec la population depuis 3 ans, mais peut-être, ou sûrement, que le promoteur ne veut pas affronter l'hostilité des Grisellois ?

Les synthèses des différentes études ne donnent aucune justification pour le choix de ce site, bien au contraire.

Le promoteur n'a pas précisé s'il avait la maîtrise foncière.

Les photomontages ne sont pas à l'échelle des éléments y figurants.

Les mesures financières d'accompagnement ne sont présentées que pour définir un projet « vert » et pour appâter les communes rurales.

Aucune étude de micro-gravimétrie ne vient répondre aux préoccupations de la municipalité malgré la promesse du promoteur.

De plus, le Scot du Montargois approuvé fin juin 2024 indique le volume d'énergie renouvelable à produire tout en préservant le cadre paysager et attractif du territoire.

La municipalité de Griselles a déjà délibéré défavorablement à ce projet éolien.

Nous considérons que le promoteur ne respecte pas l'article R.211-9 du décret du 22 décembre 2023 « *Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci* », le projet étant strictement le même depuis la présentation du 02 septembre 2022.

En conséquence, nous considérons que la démarche du promoteur ne répond pas à la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Se déclare défavorable au projet présenté.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ



La secrétaire



